

# Les lois de l'extension des frontières du Québec de 1898 et de 1912, la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Première Nation Abitibiwinni

## The Québec Boundaries Extension Acts of 1898 and 1912, the James Bay and Northern Québec Agreement, and the Abitibiwinni First Nation

## Las leyes de extensión de fronteras de Québec de 1898 y de 1912, la Convención de la Baie James y del Norte quebequense y la Primera Nación Abitibiwinni

Jacques Frenette

Volume 43, Number 1, 2013

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1024476ar>  
DOI: <https://doi.org/10.7202/1024476ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (print)  
1923-5151 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Frenette, J. (2013). Les lois de l'extension des frontières du Québec de 1898 et de 1912, la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Première Nation Abitibiwinni. *Recherches amérindiennes au Québec*, 43(1), 87–104. <https://doi.org/10.7202/1024476ar>

Article abstract

The Boundaries Extension Acts of 1898 and 1912 have defined, in good part, Québec's territory. Authors have considered these Acts from the angle of Indian rights arguing, in accordance with paragraph 2 of the 1912 Act, an obligation for Québec in this regard. Québec recognized its obligation at the signing, with the Crees and the Inuit, of the James Bay and Northern Québec Agreement in 1975. Anishnabeg/Algonquins, Atikamekw, and Innus, which were also inhabiting the annexed territories of 1898 and 1912, saw their rights extinguished unilaterally. The 1912 Act may have served as an important legal argument at the time of the Agreement, but few researchers have ever considered its historical context. The review of this period's documentation restores to the forefront the rights issue of the Indian nations left aside as it is the case with the Abitibiwinni First Nation.



**Jacques  
Frenette**

Jacques Frenette  
Anthropologue  
Consultant inc.,  
L'Ancienne-Lorette

## Les lois de l'extension des frontières du Québec de 1898 et de 1912, la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Première Nation Abitibiwinni

À la mémoire de Jean-Paul Rankin  
(1955-2012)

LES LOIS DE L'EXTENSION des frontières de 1898 et de 1912 ont défini, en bonne partie, le territoire du Québec actuel; la première a prolongé la frontière septentrionale de la province jusqu'à la rivière Eastmain; la seconde jusqu'au détroit d'Hudson (fig. 1 et 2). Une abondante littérature existe à l'intérieur de laquelle les lois de 1898 et de 1912 ont été examinées. Pendant longtemps, et même encore aujourd'hui, des auteurs se sont intéressés à l'étude de ces actes législatifs dans la mesure de leur impact sur l'évolution géographique, historique et juridique des limites de la province (Brun 1974 et 2004; CEITQ 1971a, 1971b et 1971d; Duhaime 2001; Hamelin 1980; Hastings 1983; OPDQ 1984; Patenaude 1970; Varty 1991). D'autres ont toutefois considéré cette législation sous l'angle de la reconnaissance des droits des Indiens des territoires transférés en plaidant, en vertu de l'article 2 de la législation de 1912, l'obligation du Québec à cet égard :

c) que la province de Québec reconnaîtra les droits des habitants sauvages dans le territoire ci-dessus décrit dans la même mesure, et obtiendra la remise de ces droits de la même manière que le gouvernement du Canada a ci-devant

reconnu ces droits et obtenu leur remise, et ladite province supportera et acquittera toutes les charges et dépenses se rattachant à ces remises ou en résultant;

d) que nulle pareille remise ne sera faite ou obtenue qu'avec l'approbation du gouverneur en conseil;

e) que la tutelle des sauvages dans ledit territoire et l'administration de toutes terres maintenant ou ci-après réservées pour leur usage, restera à la charge du gouvernement du Canada, subordonnément au contrôle du Parlement.

(Canada, Parlement 1912; Québec, Assemblée législative 1912b)<sup>1</sup>

Ce plaidoyer en faveur des droits des Indiens s'est produit lorsque se fit, au début des années 1970, l'annonce du projet hydroélectrique de la Baie James ou encore, dans les années 1990 et 2000, lorsque se débattirent l'accession du Québec à la souveraineté et la partition consécutive de son territoire (Brun 1992a, 1992b et 1992c; CEITQ 1971c; Cumming et Mickenberg 1972; Dupuis 1991, 1999 et 2002; Franck *et al.* 1992; Gagnon 1982; GCCQ 1995; Gourdeau 1992 et 2002; Morantz 2002; Rouland 1977 et 1978; Voinson 1980).

Si la loi de 1912 servit d'argument juridique d'importance dans la négociation et la conclusion de la Convention de la Baie James et du Nord québécois en 1975, peu d'auteurs ont

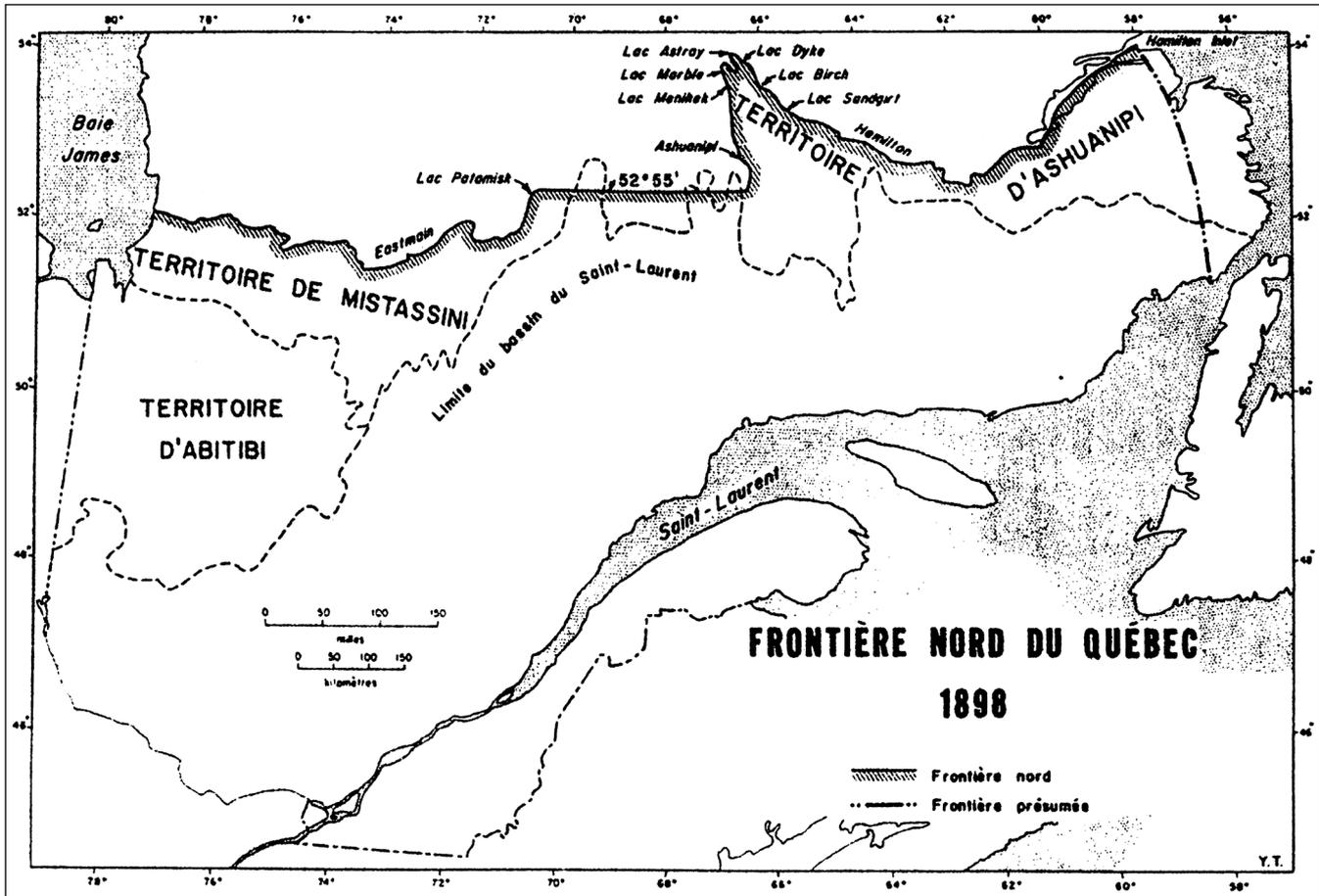


Figure 1  
Le Québec de 1898  
(CEITQ 1971b : 88)

cherché à replacer le texte législatif dans son contexte historique si ce n'est, lorsque cela se produisit, pour mentionner l'existence de deux décrets fédéraux, du 17 janvier et du 2 mai 1910, où était déjà formulée l'obligation du Québec de reconnaître et d'obtenir la remise des droits des Indiens (Canada, Chambre des communes 1977a et 1977c; Gagnon 1983; Québec, Cour d'appel 1975). Or, ces décrets, tout comme d'autres pièces officielles et la vaste documentation afférente aux actes législatifs de 1898 et de 1912, restent mal connus, voire ignorés, des chercheurs. Pourtant, s'y trouvent des informations qui mettent en lumière non seulement le contexte dans lequel le Parlement du Canada et l'Assemblée législative du Québec ont adopté les lois de 1898 et de 1912 mais aussi, en ce qui a trait aux Indiens des territoires visés par ces lois, la portée de leurs droits ancestraux et les moyens à mettre en œuvre, de la part des autorités compétentes, pour en obtenir la remise.

Nous verrons, dans les pages qui suivent, comment la question des droits des Indiens fut en définitive oubliée au moment d'étendre les frontières du Québec en 1898 pour finalement être prise en considération très sérieusement

en 1912. Nous verrons aussi quelles possibilités la relecture des documents de cette époque peut offrir aux nations amérindiennes laissées de côté au moment de négocier la Convention grâce, en l'occurrence, à l'exemple de la Première Nation Abitibiwinni.

### LA PREMIÈRE NATION ABITIBIWINNI

Si l'on se reporte à la littérature anthropologique (Frenette 1993; Jenkins 1938 et 1939; MacPherson 1930; Speck 1915), une bande indienne existait au lac Abitibi à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du siècle suivant. Ses territoires de chasse couvraient le bassin hydrographique du lac Abitibi, au Québec et en Ontario, et une partie des rivières se jetant dans la baie James, dont l'Harricana (fig. 3). Les membres de cette bande étaient désignés comme les Indiens ou les Algonquins du lac Abitibi<sup>2</sup>. Eux se voyaient plutôt, et se voient toujours, comme faisant partie de la nation des Anishnabeg (Anichinabés); ils se désignaient, et se désignent encore, comme des Abitibiwinniks<sup>3</sup>. Ils avaient l'habitude de se rassembler à la Pointe des Indiens du lac Abitibi où se trouvait Fort Abitibi, poste de la

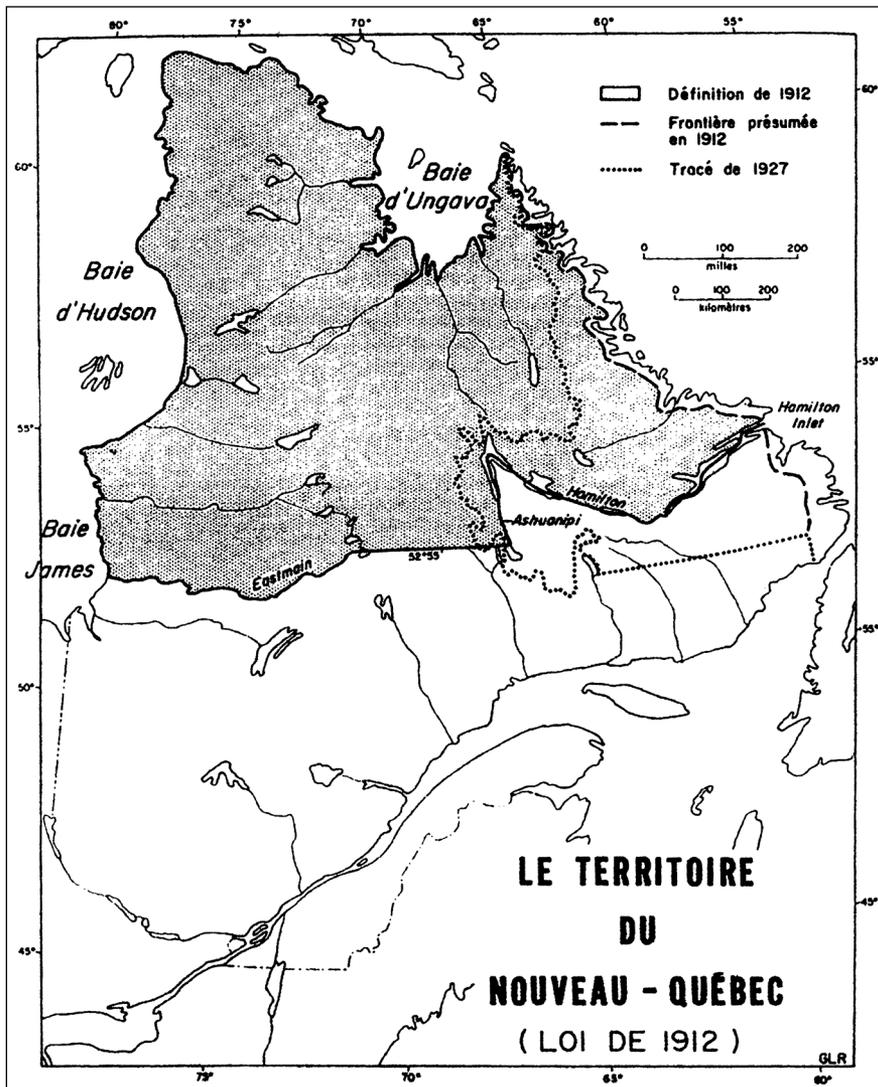


Figure 2  
Le Québec de 1912  
(CEITQ 1971b : 98)

Compagnie de la Baie d'Hudson où ils échangeaient leurs fourrures, et la chapelle dédiée à Saint-Siméon où ils participaient à la mission catholique donnée par les Oblats de Marie-Immaculée (fig. 4 à 8).

En 1906, les commissaires délégués par les gouvernements fédéral et ontarien, qui avaient pour mandat d'obtenir la remise des droits des nations amérindiennes vivant dans le nord-est de l'Ontario, avant de développer cette région, se présentèrent à Fort Abitibi afin de signer le Traité 9 avec les représentants des Abitibiwinniks qui avaient leurs terres de chasse du côté de cette province. Ces Abitibiwinniks devinrent alors bénéficiaires d'une annuité perpétuelle de 4 \$ par personne, de services d'éducation et de santé, et de la réserve indienne d'Abitibi située en Ontario. Le Québec, qui ne reconnaissait aucuns

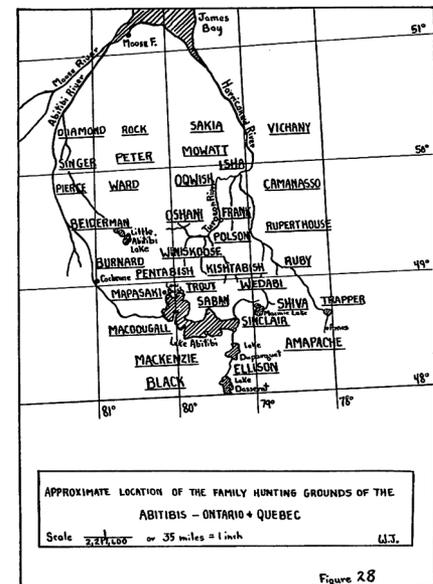
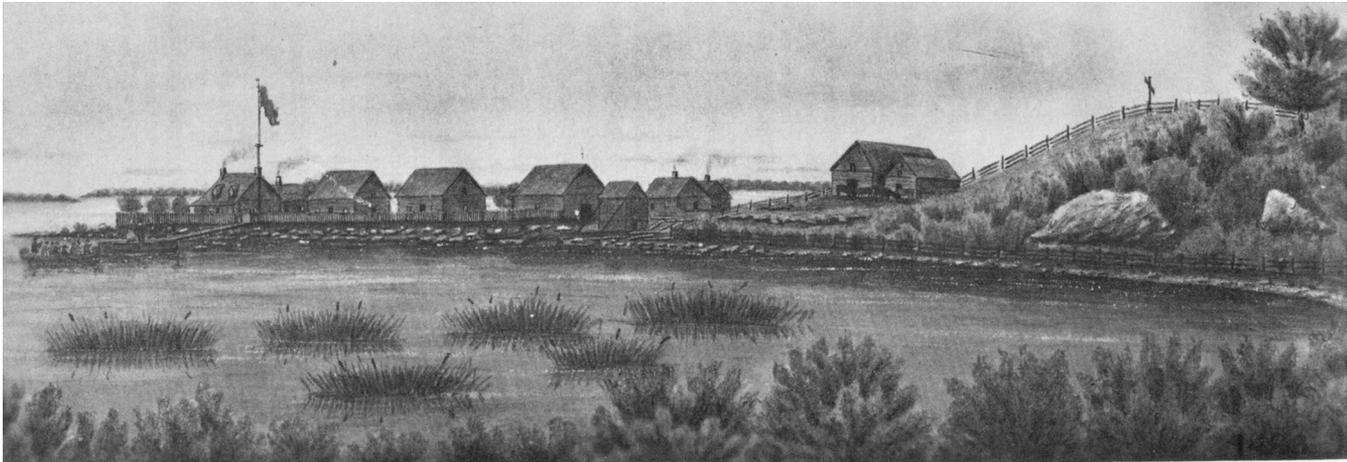


Figure 3  
Territoire ancestral des Abitibiwinniks  
(Jenkins 1939 : 28)

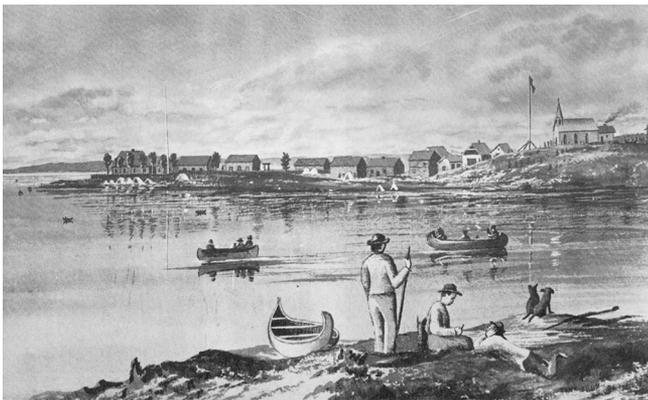
droits aux Indiens sur son territoire, avait refusé l'invitation du gouvernement fédéral à participer à une démarche semblable.

Deux ans plus tard, en 1908, les Abitibiwinniks, qui cette fois avaient leurs terres de chasse du côté du Québec, s'entendirent quand même avec le gouvernement fédéral et leurs frères de l'Ontario et adhérèrent au Traité 9. Ils obtinrent l'annuité perpétuelle de 4 \$ par personne de même que la promesse de services d'éducation et de santé. Ils reçurent en partage la réserve indienne d'Abitibi en Ontario. Les autorités fédérales commencèrent ainsi à distinguer, à des fins administratives, la bande Abitibi-Ontario, composée des familles indiennes du lac Abitibi qui chassaient en Ontario, et la bande Abitibi-Dominion, composée des familles qui chassaient au Québec.

Aujourd'hui, les descendants de la bande Abitibi-Ontario vivent pour l'essentiel dans la réserve d'Abitibi. Ils ont pris le nom de Wahgoshig First Nation et sont au nombre de 297. Quant aux descendants de la bande Abitibi-Dominion, ils résident pour la majorité dans la réserve de Pikogan, créée en 1958 et voisine de la ville d'Amos en Abitibi. Ils sont connus comme la Première Nation Abitibiwinni et comptent 994 membres. La Première Nation Abitibiwinni a également ses lots de piégeage dans



**Figure 4**  
Fort Abitibi vers 1870  
(Lee 1974 : 115)



**Figure 5**  
Fort Abitibi en 1887  
(Lee 1974 : 135)



**Figure 6**  
Fort Abitibi, probablement en 1901  
(Lee 1974 : 139)

la division Amos de la réserve à castor Abitibi, créée en 1928, qui s'étire du 49<sup>e</sup> jusqu'au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle (fig. 9).

## LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

En vertu des obligations, fondées sur la loi de 1912 et qu'il reconnut (Québec, Assemblée nationale 1975a, 1975b, 1975c et 1975d; Québec 1976), le gouvernement du Québec s'entendit avec celui du Canada pour négocier la Convention de la Baie James et du Nord québécois avec les Cris et les Inuits parce qu'ils représentaient la majorité des autochtones vivant sur le territoire visé par l'entente, c'est-à-dire les territoires annexés en 1898 et en 1912.

L'article 2.1 de la Convention prévoyait d'abord la cession du titre et des droits des nations signataires, soit les Cris et les Inuits.

2.1 En considération des droits et des avantages accordés aux présentes aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec, les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec, cèdent, renoncent, abandonnent et transportent par les présentes tous leurs

revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du Territoire et du Québec, et le Québec et le Canada acceptent cette cession. (Québec 1976 : 6)

L'article 2.6 de la Convention prévoyait aussi l'extinction du titre et des droits de toutes les autres nations autochtones vivant sur le territoire de l'entente.

2.6 La législation approuvant la Convention, la mettant en vigueur et la déclarant valide doit éteindre tous les revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, de tous les Indiens et de tous les Inuit aux terres et dans les terres du Territoire [...]. (*ibid.* 1976 : 8)

Le Québec déclara toutefois son intention, à l'article 2.14, de considérer toute éventuelle réclamation sur ce territoire que pourraient faire valoir les nations autochtones non signataires de la Convention. Il s'agissait des Anichinabés/Algonquins, des Attikameks, des Innus/Montagnais, des Naskapis et des Métis; les Tiers comme on les appela.



conseiller politique Hector Polson y présentèrent les revendications des Abitibiwinniks. Ils firent valoir, à juste titre, que leurs terres de chasse ancestrales ainsi que leur réserve à castor, de même que leur ancien lieu de rendez-vous sur le lac Abitibi et leur réserve indienne à proximité d'Amos, se retrouvaient tous à l'intérieur des limites du territoire conventionné. Ils expliquèrent également qu'au moment des négociations de la Convention, aucun représentant des gouvernements du Canada ou du Québec n'était venu les rencontrer. À la suite de la signature de la Convention, ils avaient eu l'occasion de discuter avec le Grand Chef des Cris, Billy Diamond, et son aviseur juridique, Me James O'Reilly, qui avaient toutefois préféré ne pas soutenir les Abitibiwinniks dans leurs démarches visant la reconnaissance et la protection de leurs droits ancestraux sur leur territoire au Québec ainsi que l'exclusivité de la chasse, de la pêche et du piégeage à l'intérieur de leur réserve à castor (Canada, Chambre des Communes 1977b).

Le gouvernement du Canada adopta sa Loi sur le règlement des revendications de la Baie James et du Nord québécois à l'été 1977 (Canada, Parlement 1977). L'article 3 venait éteindre tous les titres et tous les droits de tous les Indiens et de tous les Inuits sur le territoire conventionné.

3.(3) La présente loi éteint tous les revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du Territoire, de tous les Indiens et de tous les Inuit, où qu'ils soient [...]. (Canada, Parlement 1977 : 881)

Son article 7 abrogeait également les alinéas 2c), d) et e) de la législation de 1912 relatifs aux droits des Indiens et des obligations du Québec à cet égard (Canada, Parlement 1977 : 884). Les représentations des Abitibiwinniks, tout comme celles des autres tierces nations, étaient restées lettre morte (Canada, Chambre des communes 1977a et 1977c; Pratt 1988).

Depuis, la Première Nation Abitibiwinni, tout comme d'autres Tiers, n'a cessé de multiplier les démarches tant auprès de Québec que d'Ottawa afin que la province respecte son engagement, énoncé dans la Convention, d'entendre ses possibles réclamations sur le territoire conventionné. La Première Nation Abitibiwinni a aussi multiplié les discussions avec le Grand Conseil des Cris du Québec afin que celui-ci reconnaisse, dans une déclaration politique, le bien-fondé de ses revendications dans le territoire de la Convention, mais là aussi sans succès. Malgré tout, la Première Nation Abitibiwinni ne ménage encore aucun effort pour affirmer ses droits, non seulement dans sa réserve à castor, tel que cela fut confirmé dans la Convention, mais sur l'ensemble de ses terres ancestrales.

## **LES LOIS DE 1898 ET DE 1912**

L'examen des lois de 1898 et de 1912, de même que de la volumineuse documentation relative à celles-ci, nous permet de croire que tout n'est pas nécessairement joué

pour la Première Nation Abitibiwinni, tout comme pour les autres nations non signataires, quant à l'extinction unilatérale de leur titre et de leurs droits dans le territoire conventionné. Il appert que certaines des dispositions mises en place, en particulier en 1910, pourraient venir au soutien de leurs réclamations.

Précisons d'abord que les territoires, dont la juridiction fut transférée du Canada au Québec en 1898 et en 1912, faisaient partie de l'ancienne Terre de Rupert, monopole commercial de la Compagnie de la Baie d'Hudson, acquise par le gouvernement du Canada en 1868 (Canada, Parlement 1908a). Précisons également que le décret impérial de 1870, qui vint confirmer l'admission de la Terre de Rupert dans le Canada, comprenait, à l'égard des droits des Indiens, une disposition à l'effet que la Compagnie de la Baie d'Hudson serait déchargée de toute responsabilité financière au moment d'obtenir la cession de ces droits et de développer ces territoires. Cette responsabilité incomberait aux gouvernements canadien et britannique.

14. Toute indemnité à payer aux Sauvages pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le Gouvernement Canadien de concert avec le Gouvernement Impérial, et la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard. (Canada, Parlement 1908b : 3277)

## **L'EXTENSION DES FRONTIÈRES DU QUÉBEC DE 1898**

La question de l'extension des frontières nord du Québec en 1898 tourna principalement autour de la définition exacte de ces nouvelles frontières et très peu, pour ne pas dire pas du tout, autour des Indiens et de leurs droits. Le débat fut lancé, de façon formelle, au moment de la création du Comité spécial de l'Assemblée législative du Québec le 8 avril 1885 (Québec, Assemblée législative 1896). Le Comité, se basant sur un mémoire du 26 mai 1886 du commissaire adjoint des Terres de la Couronne, Eugène-Étienne Taché (MRNFQ 1886-1900), proposa à l'Assemblée législative, le 14 juin 1886, la description suivante d'une nouvelle frontière septentrionale : la limite entre le Québec et l'Ontario serait prolongée jusqu'à la baie James pour suivre sa berge jusqu'à la rivière Eastmain, remonter celle-ci, sur sa rive droite, jusqu'à sa source et au-delà jusqu'à la source de la rivière Churchill ; elle redescendrait ensuite cette dernière sur son côté gauche jusqu'à son entrée dans le lac Melville pour rejoindre le méridien passant par la source de la rivière Saint-Paul, située sur la Basse-Côte-Nord, et longer le cours d'eau jusqu'au 52<sup>e</sup> parallèle pour le suivre jusqu'à toucher enfin le méridien de Blanc-Sablon (BAnQ 1886-1898).

L'Assemblée législative du Québec appuya la proposition de son Comité spécial dans ses résolutions du 19 juin 1886. Elle adressa ensuite, le 5 juillet, une requête officielle au gouvernement du Canada, via son lieutenant-gouverneur et le gouverneur général du Canada, afin de

voir considérer et accepter une nouvelle frontière nord pour le Québec. Mis à part les accusés de réception signifiés par le secrétaire d'État du Canada, le lieutenant-gouverneur du Québec dut lancer des rappels au sujet du projet d'une nouvelle frontière septentrionale le 5 août et le 19 novembre 1887 ainsi que le 9 mai 1888 (BAC 1889; BAnQ 1886-1892).

C'est au moment des discussions tenues entre Ottawa, Toronto et Québec sur l'extension des frontières de l'Ontario, que le premier ministre du Canada, John A. Macdonald, fit connaître la volonté de son gouvernement de plutôt fixer la nouvelle frontière nord du Québec au 52<sup>e</sup> parallèle. Choqué, le premier ministre du Québec, Honoré Mercier, se retira des discussions en cours le 5 mars 1889 (BAC 1827-1971a). Selon Mercier, la frontière proposée par le Québec, qui devait être prolongée jusqu'à la baie James, pour passer par la rivière Eastmain et par la rivière Churchill et rejoindre ultimement le point de jonction du 52<sup>e</sup> parallèle et du méridien de Blanc-Sablon, avait l'avantage d'être naturelle, immuable et légitime. Quant à la frontière avancée par le premier ministre Macdonald, suivant le 52<sup>e</sup> degré de latitude nord, du détroit de Belle-Isle jusqu'à la baie James, elle devrait être l'objet d'un arpentage coûteux, et son tracé, même une fois complété, ne saurait être à l'abri de possibles contestations. Qui plus est, la proposition de Macdonald impliquait une perte importante de territoire pour le Québec, des territoires convoités pour leurs richesses naturelles. Sans tenir compte des objections soulevées par le Québec, le Canada et l'Ontario allèrent de l'avant dans leur projet de déterminer les frontières ouest, nord et est de cette province. L'Acte à l'effet de déclarer les limites de la province d'Ontario dans la Puissance du Canada entra en vigueur le 12 août 1889 (BAnQ 1896-1898).

Quelques mois plus tard, le 13 décembre 1889, le sous-ministre du département de l'Intérieur, Alexander Mackinnon Burgess, avisa son ministre, Edgar Dewdney, que, peu importe l'approche retenue concernant le prolongement de la frontière septentrionale du Québec, ni le gouvernement fédéral ni le gouvernement provincial ne disposaient de suffisamment de renseignements sur les territoires où cette frontière passerait pour aller de l'avant et conclure ce dossier. Rien n'assurait que le prolongement de la frontière interprovinciale à partir de la tête du lac Témiscamingue croiserait effectivement la rive de la baie James. Presque rien non plus n'était connu du parcours véritable des rivières Eastmain et Churchill. Burgess proposa que, dès le printemps, une équipe d'arpenteurs fût dirigée vers la baie James pour fixer le point de la rive où il y avait croisement avec le méridien du Témiscamingue, si croisement il y avait, et pour recueillir les renseignements utiles à la préparation d'une autre expédition sur les rivières Eastmain et Churchill (MRNFQ 1889-1896).

Le département de l'Intérieur envoya l'arpenteur William Ogilvie à la Baie James à l'été 1890. Ogilvie signa, le 20 janvier 1891, le rapport de son expédition jusqu'à l'embouchure de la rivière Eastmain. Il avait réussi à faire le relevé de la frontière interprovinciale de la tête du lac Témiscamingue jusqu'à la baie James sans toutefois être en mesure de situer précisément son point d'intersection avec la rive, les hautes marées ayant rendu la tâche impossible. Il avait également réussi à marquer plusieurs lieux le long de la baie James, ce qui serait utile dans la révision de sa cartographie (Ogilvie 1891). Voilà qui était autant de fait et de mieux connu au sujet de la première section de l'éventuelle frontière septentrionale du Québec.

À l'été 1892, Albert Peter Low de la Commission géologique du Canada reprit là où Ogilvie avait laissé. Il remonta la rivière Eastmain sur une distance de 496 kilomètres à compter de son embouchure. Il poursuivit encore ses explorations sur la rivière Eastmain, mais aussi sur le fleuve Churchill, pendant plus d'une autre année, du 5 juin 1893 au 1<sup>er</sup> septembre 1894 (Low 1896). Encore là, ses travaux contribuèrent grandement à l'amélioration des connaissances sur la cartographie du Labrador et permirent de préciser davantage le passage de la future frontière du Québec.

Le 6 décembre 1894, le lieutenant-gouverneur Joseph-Adolphe Chapleau signifia au secrétaire d'État, John Costigan, que l'exploration des rivières Eastmain et Churchill ayant été complétée, la requête de la province au sujet de l'extension de ses frontières devrait connaître l'aboutissement désiré (BAnQ 1886-1898). Au département de l'Intérieur, l'arpenteur général Deville exposa au sous-ministre Burgess, le 21 mai 1895, qu'il restait encore une zone d'ombre là où la ligne serait tracée au nord de la rivière Eastmain jusqu'à la rivière Churchill, c'est-à-dire à partir du point le plus septentrional du lac Patamisk, considéré désormais comme la véritable source de la rivière Eastmain (BAC 1887-1926). Dans le but d'apporter les éclaircissements voulus, Low mena une ultime exploration dans le haut de la rivière Manicouagan à l'été 1895 (Low 1896).

Finalement, le 29 janvier 1896, dans un memorandum adressé à son ministre, Burgess élaborait ce qui deviendrait la définition de la frontière nord du Québec. Commencant à la tête du lac Témiscamingue, la future frontière suivrait celle de la province d'Ontario jusqu'à la rive de la baie James pour longer celle-ci jusqu'à l'embouchure de la rivière Eastmain; elle remonterait le cours d'eau en son centre jusqu'au point le plus septentrional du lac Patamisk; la frontière s'alignerait ensuite le long du parallèle jusqu'au croisement de la rivière Churchill qu'elle descendrait en son centre jusqu'au lac Melville, poursuivant toujours au milieu du plan d'eau jusqu'à la frontière occidentale du territoire se trouvant sous la juridiction de Terre-Neuve pour enfin redescendre cette frontière jusqu'à la baie de

Blanc-Sablon. Un décret, contenant la description, fut adopté le 8 juillet 1896 et expédié au lieutenant-gouverneur du Québec, le 10 novembre suivant (BAC 1896; MRNFQ 1889-1896). Le lieutenant-gouverneur Chapleau transmit à son tour au secrétaire d'État Richard William Scott le décret provincial, daté du 14 novembre, qui acceptait le tracé proposé (BAC 1897a; MRNFQ 1887-1898).

En vertu de l'article 3 de l'Acte impérial d'amendement à l'Acte d'Union de 1871, le Parlement du Canada pouvait, avec le consentement de l'Assemblée législative d'une province, modifier les limites de cette province (Canada, Parlement 1871). À cet égard, le gouvernement du Québec adopta, le 15 janvier 1898, la Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec (Québec, Assemblée législative 1898). Et le gouvernement du Canada sanctionna en conséquence l'Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec le 13 juin 1898 (Canada, Parlement 1898).

Les lois provinciale et fédérale adoptées, l'extension des frontières nord du Québec de 1898 devint enfin réalité. Durant la douzaine d'années qui s'étaient écoulées depuis le dépôt du rapport du Comité spécial en 1886, l'existence des Indiens ne fut jamais mentionnée si ce n'est une fois, le 24 décembre 1888, dans une correspondance du premier ministre Macdonald (BAC 1827-1971b). Autrement, leur situation et leurs droits ne furent jamais discutés ni pris en considération, ce qui toutefois serait différent au moment de prolonger de nouveau les frontières septentrionales du Québec en 1912.

## **L'EXTENSION DES FRONTIÈRES DU QUÉBEC DE 1912**

Le 9 novembre 1907, dans un mémoire destiné au lieutenant-gouverneur du Québec, Louis-Amable Jetté, le premier ministre Lomer Gouin plaida en faveur d'une nouvelle extension de la frontière septentrionale du Québec jusqu'au détroit d'Hudson, y compris les îles longeant le littoral et mis à part le Labrador terre-neuvien. Gouin évoqua des raisons d'ordre géographique : le territoire situé au nord du Québec en constituait le prolongement naturel. Gouin évoqua aussi la protection des ressources ligneuses et fauniques du territoire québécois. Des Indiens du Nord, semblait-il, y venaient pêcher et chasser, mettant parfois le feu aux forêts. Gouin évoqua enfin des raisons politiques et économiques. Le Québec se trouvait dans la meilleure position pour administrer ce territoire et développer ses ressources naturelles (Québec, Assemblée législative 1909).

Le lieutenant-gouverneur, qui adopta le mémoire du Premier ministre le 11 novembre 1907, le transmit immédiatement au secrétaire d'État du Canada afin qu'il fût soumis au gouverneur général, sir Albert Grey (Québec, Assemblée législative 1909). Le premier ministre du Canada, sir Wilfrid Laurier, déposa à son tour ledit mémoire devant

la Chambre des communes le 13 juillet 1908, avec la demande d'appuyer le projet d'extension des frontières nord de la province jusqu'au détroit d'Hudson (Canada, Chambre des communes 1907-1908). Après en avoir débattu le jour même, la Chambre adopta une résolution selon laquelle les éventuels changements demandés au territoire du Québec étaient acceptables dans la mesure où ils n'affecteraient d'aucune manière la représentation de chacune des provinces canadiennes au Parlement (Canada, Chambre des communes 1908). Le 26 février 1909, Laurier expédia la résolution à Gouin, qui en accusa réception le 4 mars, se disant en faveur de la disposition concernant le maintien de la représentation des provinces à la Chambre des communes, disposition qui ne portait préjudice à personne (BAnQ 1896-1898).

Le premier ministre Gouin demanda à l'Assemblée législative, le 27 avril 1909, d'appuyer un projet de résolution autorisant le lieutenant-gouverneur du Québec à négocier avec le gouverneur général du Canada l'extension de la province jusqu'au détroit d'Hudson incluant les îles littorales, ce qui fut fait sur-le-champ. Le 10 septembre suivant, le lieutenant-gouverneur, sir Charles-Alphonse-Pantaléon Pelletier, transmit au secrétaire d'État du Canada, Charles Murphy, la résolution lui demandant de la présenter à sir Grey. L'envoi engageait formellement le processus du transfert des terres de l'Ungava à la province de Québec. Gouin écrivit ensuite à Laurier, le 30 septembre, afin de lui proposer une première rencontre où pourraient être réglées des « questions de la plus haute importance » – sans doute sur la représentativité des provinces –, précédemment au dépôt de projets de loi devant le Parlement du Canada et l'Assemblée législative du Québec (BAnQ 1896-1898).

## **LE DÉCRET FÉDÉRAL DU 17 JANVIER 1910**

Les discussions entre Québec et Ottawa allaient toutefois bifurquer sur la question des droits des Indiens vivant dans l'Ungava. En effet, à Ottawa, on s'interrogea sur le sort de ces populations, dont la responsabilité constitutionnelle incombait au gouvernement fédéral, advenant un transfert de territoire au Québec.

C'est ainsi que le mémorandum, rédigé le 26 novembre 1909 par le secrétaire Duncan C. Scott du département des Affaires indiennes, se retrouva le 17 janvier 1910 devant le gouverneur général qui l'adopta (BAC 1851-1944). Le décret stipulait que la province de Québec devait être informée que ses droits, sur le territoire visé par le prolongement de ses frontières, demeureraient limités par l'existence d'un titre aborigène et ce, tant et aussi longtemps que ce titre n'aurait pas été éteint par la voie d'un traité. Bien que les conditions précises du traité à être conclu fussent à convenir avec le gouvernement central, le décret indiquait de s'inspirer de celles contenues dans le Traité 9, signé en 1905 et 1906 dans le nord de l'Ontario, où une

## Le décret fédéral du 17 janvier 1910

O.C. 2626

### *Copie certifiée d'un rapport du Comité du Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général le 17 janvier 1910.*

Dans un rapport en date du 6 décembre 1909, le surintendant général des Affaires indiennes expose que l'extension projetée des frontières des provinces de Manitoba, d'Ontario et de Québec, telle qu'exposée dans une résolution introduite par le Très Honorable Sir Wilfrid Laurier à la Chambre des Communes, le 13 juillet 1908, et adoptée le même jour, rend opportun de prêter une parfaite et minutieuse attention aux réclamations des sauvages sur le territoire que l'on propose d'annexer aux provinces, et que des représentations devraient être faites aux gouvernements des dites provinces pour assurer qu'[elles] prendront la chose en favorable considération. La tenure provinciale des terres publiques dans lesquelles existe encore le droit des sauvages est regardée comme assujettie à ce droit, qui éclipsé le droit provincial jusqu'à ce qu'il ait été dissipé par traité ou par arrangement avec les sauvages. À l'appui de cette doctrine, on peut référer aux causes devant le Conseil privé de la *Ontario Mining Company vs Seybold* et *The St. Catherine Milling Company vs the Queen*.

En conséquence, afin d'établir une bonne entente entre les provinces susdites et la Puissance, au sujet des termes et conditions auxquels l'intérêt des sauvages dans les territoires que l'on se propose d'annexer sera éteint, le Ministre appelle respectueusement l'attention sur les faits suivants :

QUÉBEC. Lorsque l'occupation anglaise a commencé en 1759, on a constaté que certains arrangements avaient été faits avec diverses tribus par les administrateurs français, et la proclamation de Sir William Johnson en 1763 protégeait les sauvages dans la jouissance de leurs terres réservées. Le domaine des sauvages comprenait alors certaines réserves fixes qui étaient administrées à leur bénéfice, mais il n'y avait jamais eu aucun système de paiement de rentes ; des présents annuels furent ensuite donnés par le gouvernement britannique, mais on [les] réduisit graduellement et finalement on les supprima. Ce n'est pas avant l'année 1851 que des mesures furent prises par la province du Bas Canada pour reconnaître de nouveau les réclamations des sauvages ou pour leur accorder d'autres terres additionnelles, et quand on a adopté cette mesure, on ne la considérait pas comme une reconnaissance d'aucun droit subsistant dans les terrains provinciaux, mais plutôt comme étant inspirée par des motifs de compassion. La question fit le sujet d'un message adressé par Son Excellence le Gouverneur Général à l'Assemblée législative, se lisant comme suit : « Le Gouverneur Général, prenant en considération l'état de dénu[e]ment de certaines tribus indiennes du Bas Canada, recommande à l'Assemblée législative le besoin de réserver dans le

domaine public une étendue de terrain à leur usage et pour leur soutien, ainsi qu'un crédit en argent ne devant pas excéder 1000 louis par année à prendre sur le revenu consolidé de la province pour le même objet ». Un bill basé sur ce message fut présenté et passé le 29 [30] août 1851, mettant à part 251,000 [230 000] acres de terre à répartir plus tard, et établissant un crédit annuel de 1,000 louis. À l'époque de la Confédération, l'octroi en argent a été capitalisé à 5 % et à date toutes les terres ont été réparties à l'exception de 581 acres. À cette époque aucun territoire additionnel ne devait être ajouté et le Gouverneur Général dans la législature n'avait devant lui d'autres faits que l'état de dénu[e]ment des tribus. Mais même alors le crédit voté et l'octroi de terre dénotai[en]t la reconnaissance d'une certaine responsabilité de la part du Bas Canada envers les tribus sauvages et une tentative de satisfaire des réclamations raisonnables de leur part. L'addition proposée aux terres provinciales est de 456,000 milles carrés ; 180,000 représentés comme étant de l'eau et 266,000 en terre. La province de Québec pour parfaire son titre sur ce domaine devrait adopter la pratique établie et s'entendre avec le gouvernement de la Puissance sur les termes et les conditions d'un traité avec les sauvages pour la cession formelle de leur titre sur ces terres. La population sauvage de cette étendue de terrain peut être approximativement évaluée à 2,000 ou 2,500 se rattachant au Fort George, Rupert House, Fort Chimo et autres postes de trafic.

Il semble juste de suggérer que la province songe à accorder les mêmes termes et conditions que ceux qui sont accordés par Ontario en vertu du Traité No. 9, savoir : une rente fixe de \$ 4.00 par tête ; réserve d'une étendue d'un mille carré pour chaque famille de 5 ; la Puissance assumant les mêmes obligations quant aux négociations, à l'administration, aux écoles, etc. Ni pour Ontario ni pour Québec il ne serait question d'éteindre immédiatement ce titre, sur le territoire, mais il s'agirait de procéder graduellement suivant les besoins des sauvages ou les progrès de la colonisation, les recherches minières, la construction des chemins de fer ou le développement général du territoire.

Le Ministre recommande que la province soit prévenue du besoin qu'il y a d'un arrangement préalable et défini quant aux droits des sauvages avant l'extension des frontières, et que la cession par les sauvages devrait se faire au moyen de traités formels aux termes et conditions susmentionnés.

Le comité soumet le tout à votre approbation.

(Signé) T.-K. BENNETS,  
Assistant greffier du Conseil privé.

(Québec, Assemblée législative 1912a)

(Note : cette version française du décret fédéral du 17 janvier 1910 ne contient pas les paragraphes relatifs à l'Ontario et au Manitoba)

annuité de 4 \$ par personne et des réserves d'un mille carré (2,6 km<sup>2</sup>) par famille de cinq individus avaient été offertes et placées à la charge de la province alors que le paiement des coûts de négociation du traité, d'administration des terres des réserves et de gestion des écoles avait été à la charge du Canada. Le décret précisait que le titre

aborigène sur les territoires à transférer au Québec pourrait être éteint au fur et à mesure des besoins des Indiens ou des progrès de la colonisation, de la prospection, de la construction des chemins de fer, bref du développement général dudit territoire. Le décret y évaluait la population indienne à quelque 2 000 ou 2 500 individus

fréquentant, entre autres établissements, les postes de traite de Rupert's House (aujourd'hui, Waskaganish), de Fort George (aujourd'hui, Chisasibi) et de Fort Chimo (aujourd'hui, Kuujuaq) [BAC 1910a; voir encadré 1].

Le décret fédéral du 17 janvier 1910 venait donc reconnaître l'existence d'un titre aborigène sur les territoires visés par le projet d'extension des frontières du Québec. Il reconnaissait aussi la limitation des droits du Québec sur ce territoire, indiquant de quelle manière la province pourrait y parfaire son titre par la voie d'un traité, à conclure avec les Indiens, dont le contenu serait aligné sur celui du Traité 9. Le décret donnait au gouvernement fédéral la responsabilité de surveiller et de valider la cession.

Ce fut le sous-secrétaire d'État, Thomas Mulvey, qui, le 20 janvier 1910, transmet le décret au lieutenant-gouverneur du Québec (BAC 1910c). Après l'avoir examiné, le premier ministre Gouin signa, le 26 mars 1910, la réponse de son gouvernement. À son avis, la conclusion d'une entente avec les Indiens, qui serait fondée sur le Traité 9, n'était certes pas un prérequis au transfert de juridiction. Autrement, les difficultés de transport dans cette région éloignée des grands centres et les difficultés à réunir ses populations nomades ne pourraient faire autrement que retarder le projet d'annexion. Gouin concevait d'ailleurs très mal qu'une population d'à peine 2 000 ou 2 500 personnes pût prétendre avoir des droits, ou pire un titre légal, sur un territoire aussi vaste que celui de l'Ungava. Il revint sur le fait que le gouvernement fédéral avait remis, en 1898, un territoire considérable au Québec sans parapher de traité avec les Indiens qui l'habitaient. Et il prétendit que ces Indiens n'en avaient jamais été pénalisés. Gouin recommanda que les parlements du Canada et du Québec adoptent rapidement les lois utiles au transfert de l'Ungava pour s'entendre éventuellement sur les conditions à offrir aux Indiens (BANQ 1896-1898).

### **LE DÉCRET FÉDÉRAL DU 2 MAI 1910**

Le surintendant général des Affaires indiennes, Frank Oliver, fit rapport au gouverneur général et à son conseil des ministres le 20 avril 1910 sur la position du Québec à l'égard des droits des Indiens. Il expliqua que la province ne se disait pas contre l'idée de négocier une entente avec les Indiens de l'Ungava mais ne voyait pas la nécessité de conclure quoi que ce soit avant l'annexion de ce territoire. Or, l'arrêté fédéral du 17 janvier 1910 précisait bel et bien que la cession du titre aborigène n'avait pas à être obtenue avant l'annexion de ces territoires mais graduellement, c'est-à-dire au fur et à mesure que le contexte ou les Indiens l'exigeraient. La Province refusait aussi de se voir imposer un modèle d'entente, soit le Traité 9. Le décret fédéral stipulait cependant que Québec et Ottawa devraient convenir au préalable des conditions à offrir aux Indiens en vue d'éteindre leur titre dans l'Ungava et, pour ce faire,

les stipulations du Traité 9 avaient été avancées. La Province contestait également l'idée voulant qu'une population si peu nombreuse pût détenir des droits sur un territoire si vaste. L'usage avait pourtant toujours été, ailleurs au Canada, de considérer et d'obtenir des cessions de titre sur des étendues plus grandes que celles réellement utilisées par les populations indiennes concernées. Le Québec remettait même en question la qualité du titre détenu par les Indiens sur les terres de l'Ungava. Oliver affirma, sur la base de décisions rendues par le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres, que les provinces n'étaient habilitées à tirer des revenus des territoires indiens que dans la mesure où la Couronne fédérale réussissait à se dégager de sa responsabilité constitutionnelle à l'égard des Indiens et de leurs terres – en obtenant la cession du titre aborigène –, et dans la mesure aussi où les provinces prenaient en charge les obligations de la Couronne fédérale, en particulier celles ayant trait au soutien financier des Indiens. Au contraire de ce que la province affirmait au sujet des lois de l'extension des frontières de 1898, Oliver mit de l'avant que les territoires alors transférés au Québec n'avaient pas encore été libérés du titre aborigène et qu'il incomberait d'en obtenir la cession avant de les développer et d'en retirer des revenus. Oliver fit, en terminant, la recommandation de continuer à vouloir offrir aux Indiens une rente annuelle de 4 \$ par personne et des réserves d'une superficie équivalant à un mille carré (2,6 km<sup>2</sup>) par famille de cinq personnes. Il suggéra qu'un accord à cet effet entre le Québec et le Canada fût placé dans l'éventuelle législation sur l'extension des frontières de la province (BAC 1851-1944).

Le 2 mai 1910, le gouverneur général Grey approuva le rapport de son conseil des ministres qui venait appuyer l'analyse du surintendant général Oliver. Son décret reconnaissait donc l'existence de droits et d'un titre aborigène non seulement aux Indiens de l'Ungava, dont les terres étaient l'objet du projet d'extension des frontières du Québec, mais aussi aux Indiens des comtés d'Abitibi, de Mistassini et d'Ashuanipi qui correspondaient aux terres annexées au Québec en 1898. Le décret imposait aussi au Québec les conditions de l'extinction des droits et du titre aborigène aussi bien dans l'Ungava que dans l'Abitibi, le Mistassini et l'Ashuanipi, soit via un traité, le paiement à perpétuité d'une rente annuelle de 4 \$ par personne et la création de réserves indiennes d'une superficie d'un mille carré (2,6 km<sup>2</sup>) par famille de cinq individus. Le décret ordonnait également que l'accord sur ces conditions, à intervenir entre le Québec et le Canada, fût inscrit dans l'éventuelle législation sur l'extension des frontières de la province. La négociation et la remise des droits et du titre aborigène dans les territoires de l'Ungava, de l'Abitibi, du Mistassini et de l'Ashuanipi devraient se faire avant même de penser à les développer lorsque le contexte le

## Le décret fédéral du 2 mai 1910

O.C. 801

### *Copie certifiée du rapport d'un comité du Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général le 2 mai 1910.*

Dans un mémoire en date du 20 avril 1910 le Surintendant Général des Affaires indiennes dit qu'il a pris connaissance d'une communication, datée du 26 mars 1910, adressée par le premier Ministre de la province de Québec, en réponse à une dépêche renfermant une copie de l'arrêté ministériel du 7 [17] janvier 1910, au sujet de l'extension des bornes provinciales d'Ontario et de Québec.

Le ministre fait observer que l'arrêté ministériel susmentionné pose les termes et conditions auxquels devrait se faire la cession des droits des sauvages sur la partie non concédée de la province de Québec. Il dit aussi que la cession immédiate de ce droit n'a pas été proposée, mais plutôt son extinction graduelle suivant les besoins des tribus sauvages ou pour autres considérations, et il conseille d'informer les provinces et la Puissance sur les conditions à faire aux sauvages.

Le Ministre fait observer de plus que dans la communication de Québec, datée comme susdit, on ne s'oppose pas à la proposition de faire un traité avec les sauvages, mais les conditions posées ne sont pas définitivement acceptées et l'on doute seulement qu'un traité préliminaire soit absolument nécessaire. Comme il est dit ci-dessus, l'arrêté ministériel du 17 janvier 1910 traçait cette politique, que la cession ne devait pas être immédiate ou nécessairement faite avant que les actes étendant les bornes provinciales fussent passés, mais serait dictée par les besoins des sauvages, etc.

Quant à l'allusion à la réclamation d'un petit nombre de sauvages sur un immense territoire, on peut y répondre en disant que l'usage a été d'obtenir une cession, de bandes nomades ou séparées d'une étendue de terrain délimitée beaucoup plus vaste que celles qui servent habituellement aux fins de la chasse et de la pêche, de même que pour toute autre partie de [la] Puissance du Canada.

Le Ministre dit encore : Au sujet des remarques quant à la nature du droit des sauvages et de la citation des paroles du Chancelier Boyd, prononcées dans la cause de la *Ste-Catherine Milling Company vs La Reine*, que l'appel au Conseil privé dans cette cause a eu pour résultat un jugement dans lequel se trouvent les clauses suivantes : « Le fait que le pouvoir de légiférer pour les sauvages, et au sujet des

terres qui sont réservées à leur usage, a été confié au Parlement de la Puissance, n'est pas du tout incompatible avec le droit des provinces à un intérêt utile dans ces terres à leur disposition comme sources de revenu, chaque fois que le domaine de la Couronne est dégagé du droit des sauvages ».

« Vu que le bénéfice de la cession lui revient, Ontario doit sans doute soulager la Couronne et la Puissance de toutes les obligations, y compris le paiement d'argent, qui avaient été assumées par Sa Majesté, et qui, dit-on, ont été partiellement accomplies par le gouvernement du Dominion ». En outre, Québec, conjointement avec Ontario, a déjà payé une part [p]roportionnelle de la rente en vertu du traité fait par la Province du Canada, pour laquelle un fonds de \$ 80,000 a été créé à la confédération et pour laquelle une autre somme de \$ 205,000 avec arrérages accumulés a été portée sur la feuille de la province du Canada au 31 décembre 1892. (Voir Comptes publics du Canada 1900 page XV, Y).

Le Ministre soumet que la loi 61 Victoria ch. 3, « Loi concernant les frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec », ne transporte aucunes terres à la province de Québec, libres de la charge du droit des sauvages, qui restent encore à acheter avant que les terres puissent être à la disposition de la province comme source de revenu.

Le Ministre recommande donc, comme ci-dessus, que les conditions à offrir aux sauvages telles que mentionnées ci-dessus pour qu'ils se désistent de leurs droits et de leur titre sur le territoire décrit, de même que sur toutes autres parties de la Puissance, soient comme il est dit dans l'arrêté ministériel du 17 janvier 1910; la province de Québec devant supporter le coût de la rente perpétuelle de \$ 4.00 par tête et devant mettre à part des réserves d'un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, et que l'entente à intervenir entre le Dominion et les provinces soit un acte statutaire, incorporé dans la loi concernant l'extension des frontières.

Le Comité soumet le tout à votre approbation.

**(Signé) Rodolphe BOUDREAU,**  
Greffier du Conseil Privé.

(Québec, Assemblée législative 1912a)

commanderait ou encore lorsque les Indiens en feraient expressément la demande (BAC 1910b) [voir encadré 2].

Le sous-secrétaire d'État du Canada transmet le décret au lieutenant-gouverneur du Québec le 6 mai 1910 (BANQ 1896-1898). Il l'avisait que ce décret, qui énumérait les conditions à respecter dans la remise des droits et du titre aborigène dans l'Ungava – mais aussi dans les territoires annexés au Québec en 1898 –, était la réponse à la lettre du premier ministre Gouin du 26 mars 1910. Le

gouvernement fédéral opposait donc une fin de non-recevoir aux arguments du Québec.

Les discussions au sujet de l'annexion de l'Ungava à la province de Québec ne refirent officiellement surface que le 3 janvier 1912 lorsque le premier ministre Gouin écrit au nouveau premier ministre conservateur du Canada, Robert L. Borden. Gouin savait que la question de l'extension des frontières d'autres provinces, celles de l'Ontario et du Manitoba notamment, serait bientôt examinée par le

Parlement du Canada. Il espérait en profiter pour régler celle de l'annexion de l'Ungava. Gouin rappela la résolution de la Chambre des communes du 13 juillet 1908 qui convenait du bien-fondé de prolonger les frontières du Québec jusqu'au détroit d'Hudson. Il revint également sur la résolution de l'Assemblée législative du Québec du 27 avril 1909 qui autorisait son lieutenant-gouverneur à engager des négociations avec son vis-à-vis canadien. Il souligna enfin que des rencontres, entre des représentants des deux gouvernements, en étaient arrivées presque à une entente sur les conditions du transfert de juridiction et ce, juste avant la dissolution de la Chambre et le changement de gouvernement à Ottawa (BAnQ 1896-1898).

Borden accusa réception de la requête de Gouin le 8 janvier 1912 et demanda les comptes rendus des conférences intergouvernementales tenues avant son arrivée au pouvoir. Le Conseil privé n'avait rien sur le sujet. Gouin répondit le 22 que les discussions entre son gouvernement et celui du Canada s'étaient faites de vive voix et n'avaient laissé aucunes traces écrites. Il en présenta néanmoins les conclusions, soit l'annexion des territoires jusqu'au détroit d'Hudson, le règlement des possibles revendications des Indiens et l'impact nul sur la représentation des provinces à la Chambre des communes (BAnQ 1896-1898).

À la séance du lundi 26 février 1912, le premier ministre Borden avisa la Chambre des communes de son intention de débattre, mercredi le 28, d'un projet de résolution concernant l'extension des frontières septentrionales du Québec. Il s'agissait de prolonger sa limite nord, telle qu'elle avait été arrêtée en 1898 à la rivière Eastmain, jusqu'au détroit d'Hudson, y excluant le territoire sous la juridiction de la colonie de Terre-Neuve au Labrador. Gouin écrivit à Borden le lendemain, 27 février 1912. Il avait pris connaissance, dans les journaux du matin, du projet de résolution du gouvernement fédéral au sujet de l'extension des frontières du Québec. Son libellé ne semblait plus correspondre à celui de la résolution de l'Assemblée législative du Québec du 27 avril 1909 en ce qui avait trait aux îles du littoral qui désormais étaient exclues. Gouin plaida qu'il serait plus commode de faire respecter les lois sur les ressources naturelles en plaçant, sous la seule juridiction du Québec, non seulement les îles mais aussi tout l'espace littoral compris à l'intérieur d'une ligne droite qu'il traça du point d'intersection de la frontière Québec-Ontario sur la baie James jusqu'au 81<sup>e</sup> méridien et, de là, vers l'est, jusqu'au nord du cap Chidley. Le 28 février 1912, lorsque le premier ministre Borden déposa formellement, à la Chambre des communes, le projet de résolution concernant l'annexion de l'Ungava à la province de Québec, il était resté le même. Les demandes de la province concernant les îles côtières et l'espace littoral avaient été ignorées (BAnQ 1896-1898; Canada, Chambre des communes 1911-1912a).

Borden écrivit à Gouin le 2 mars 1912 lui transmettant la première version d'un projet de loi sur l'extension des frontières du Québec. Il l'avertit que les îles côtières et la zone littorale n'avaient pas été incluses. Le Canada désirait conserver la primauté de sa juridiction dans ces régions en ce qui touchait à la circulation des navires et à la défense nationale (Canada, Chambre des communes 1911-1912b). Le projet de loi fédéral comprenait cinq conditions. Premièrement, la population de l'Ungava ne pourrait pas être considérée comme faisant partie du Québec au moment de fixer la représentation des provinces au Parlement du Canada. Deuxièmement, lors des recensements de la population canadienne, celles de l'Ungava et du Québec devraient être distinguées l'une de l'autre. Troisièmement, le Québec devrait reconnaître les droits des autochtones habitant l'Ungava et obtenir leur cession d'une façon identique à celle du Canada – c'est-à-dire par la voie d'un traité; la province devrait également assumer tous les coûts associés à la reconnaissance de ces droits et à leur extinction. Quatrièmement, la remise des droits des autochtones de l'Ungava devrait être appuyée par un décret fédéral. Cinquièmement, le gouvernement fédéral conserverait et la responsabilité des Indiens et celle des réserves indiennes de l'Ungava. La Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de Québec ou Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912, fut sanctionnée le 1<sup>er</sup> avril 1912 sans changement. Elle ne deviendrait effective qu'après l'adoption d'un acte similaire par l'Assemblée législative du Québec et la promulgation d'une date de mise en œuvre dans la *Gazette du Canada* (Canada, Parlement 1912).

Le même jour, 1<sup>er</sup> avril 1912, le premier ministre Gouin déposa devant l'Assemblée législative du Québec son projet de loi sur l'extension des frontières de la province. Dans le discours qu'il prononça, il revint sur les contextes politique et juridique du transfert de l'Ungava. Au sujet des Indiens, il signifia que le Québec avait été placé devant l'obligation de reconnaître leurs droits et de voir à leur extinction d'une manière identique à celle habituellement exercée par le Canada, c'est-à-dire grâce à un traité et au paiement de compensations monétaires. Les frais de cet éventuel traité seraient à la charge du Québec. Toujours selon le premier ministre du Québec, le Canada avait demandé que les accords avec les Indiens fussent signés avant le transfert de juridiction sur l'Ungava, mais le Québec avait finalement obtenu le droit de mener des négociations et de finaliser des ententes une fois réglée la question de l'extension des frontières. Comme on l'a vu, il s'agissait là d'une interprétation erronée de la part du Québec. Gouin soutint encore que le Québec mènerait ses négociations avec les Indiens à sa façon, doutant de la portée réelle de leurs droits. Les conditions du futur traité devraient quand même s'inspirer de celles du Traité 9. Gouin affirma qu'il s'agissait là de suggestions mais, comme on le sait, c'était plutôt des conditions énumérées

dans le décret fédéral du 17 janvier 1910, des conditions reprises et étendues au territoire transféré en 1898 dans cet autre décret fédéral du 2 mai 1910 (BAnQ 1896-1898; Québec, Assemblée nationale 1912a). La Loi concernant l'agrandissement du territoire de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava ou Loi de l'extension des frontières du Québec fut approuvée le 3 avril 1912 (Québec, Assemblée législative 1912b).

Le gouverneur général, le prince Arthur William Patrick Alfred, proclama le 25 mai 1912, dans *La Gazette du Canada*, que la loi fédérale de l'extension des frontières du Québec était officiellement entrée en vigueur le 15 mai 1912, étant donné que la législature du Québec avait entre-temps consenti à l'augmentation de son territoire (Canada, Conseil privé 1912). Enfin, le gouvernement du Québec sanctionna, le 21 décembre 1912, la Loi concernant l'Ungava et érigeant ce territoire sous le nom de Nouveau-Québec (Québec, Assemblée législative 1912c).

Sur les droits des Indiens, les lois fédérale et provinciale de 1912 contenaient les mêmes dispositions liant les deux gouvernements quant à leur remise. Comme on le sait, l'article 2 des textes de loi stipulait, de façon identique, que le Canada avait reconnu les droits des Indiens dans le territoire transféré au Québec et que le Québec en ferait tout autant; que la province en obtiendrait la cession de la même façon que l'aurait fait le Canada – soit par la voie d'un traité – et qu'elle en supporterait tous les coûts; que la cession de droits ainsi obtenue devrait être entérinée par un décret fédéral; que le Canada conserverait et la responsabilité des Indiens et celle des réserves indiennes. Les décrets fédéraux du 17 janvier et du 2 mai 1910 étaient aussi venus lier les deux gouvernements dans la façon d'obtenir la cession des droits des Indiens, soit par la conclusion d'un traité et des conditions à leur offrir, citant en exemple le Traité 9, et ce, non seulement sur le territoire annexé au Québec en 1912 mais aussi sur celui transféré en 1898.

## **RETOUR SUR LES OBLIGATIONS À L'ENDROIT DES INDIENS**

Quelques années s'écoulèrent avant que la question des droits des Indiens et du titre aborigène ne fût de nouveau évoquée. Le 28 février 1919, le ministre fédéral de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, Arthur Meighen, s'adressa au premier ministre Gouin pour lui rappeler que le Québec n'avait toujours pas conclu de traité avec les Indiens, ou plus particulièrement, sans toutefois qu'il en eût donné les raisons, avec ceux vivant le long de la baie James, de la rivière Nottaway à la Petite rivière de la Baleine et se rassemblant dans les postes de Rupert's House (aujourd'hui Waskaganish), Eastmain et Fort George (aujourd'hui, Chisasibi). De l'avis de Meighen, il devenait impératif de régler cette situation en conformité avec la loi fédérale de l'extension des frontières du Québec

de 1912. Meighen requit de Gouin de lui indiquer à quel moment son gouvernement risquait d'enclencher des négociations avec les Indiens, lesquelles devraient se faire sur la base des conditions inscrites dans le décret fédéral du 2 mai 1910 (BAnQ 1910-1919).

Gouin accusa réception de la correspondance le 20 mars 1919. Il confirma l'intention de son gouvernement de respecter ses obligations comme il était également prévu dans la loi provinciale de l'extension des frontières du Québec de 1912. Gouin voulut cependant revenir sur les obligations du Québec ayant trait au fardeau financier à supporter. Il expliqua qu'à la lumière de la plus récente décision rendue sur le sujet par le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres le 29 juillet 1910 dans l'affaire intitulée *The Dominion of Canada vs The Dominion of Ontario*, le gouvernement canadien s'était vu refuser de réclamer de l'Ontario le remboursement des compensations versées en vertu du Traité 3 de 1873. De l'avis de Gouin, les provinces n'étaient plus liées financièrement lors de la négociation d'un traité avec les Indiens. Le Québec se trouvait donc dégagé de l'obligation d'assumer la responsabilité financière d'une éventuelle entente à conclure avec les Indiens du Nouveau-Québec (BAnQ 1910-1919).

Meighen répondit à Gouin le 31. Si le Comité judiciaire du Conseil privé en était arrivé à la conclusion, le 29 juillet 1910, que les coûts du Traité 3 incombaient au seul gouvernement du Canada, cela reposait sur le fait que ce gouvernement avait négocié seul ledit traité sans jamais en aviser celui de l'Ontario, ce qui n'était pas le cas avec le Québec. Il suggéra donc d'enclencher les négociations avec les Indiens dès l'été 1920 et que les deux législatures inclussent les provisions utiles dans leurs budgets respectifs. Meighen fut sans nouvelles de Gouin, qu'il contacta de nouveau, le 2 décembre 1919, lui rappelant l'importance de démarrer les négociations à l'été (BAnQ 1910-1919).

Le dossier en resta là pendant huit ans. Le 24 janvier 1927, le ministre fédéral de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, Charles A. Stewart, communiqua avec le premier ministre du Québec, Louis-Alexandre Taschereau. Il l'informa de son intention de relancer les négociations avec les Indiens de la Baie James, de la rivière Nottaway à la Petite rivière de la Baleine. Les correspondances échangées en 1919 n'avaient pas connu de dénouement, mais le gouvernement du Canada croyait toujours important de conclure des ententes avec ces Indiens (BAnQ 1927).

Ce fut l'assistant-procureur général du Québec, Charles Lanctôt, qui accusa réception de la lettre le 3 mars 1927. Il souligna en effet que l'échange de correspondance mentionné s'était clos par cette lettre du surintendant général Meighen le 31 mars 1919, où avait été discutée la position du premier ministre Gouin quant à la participation financière du Québec. Lanctôt promit à Stewart de se pencher

sur le dossier et de le tenir informé des résultats de cet examen. Il écrit à nouveau à Stewart le 8 mars 1927. Il lui fit d'abord remarquer que Meighen, le 28 février 1919, avait fondé l'urgence de négocier un traité avec les Indiens de la Baie James, de la rivière Nottaway à la Petite rivière de la Baleine, sur les dispositions de la loi fédérale de l'extension des frontières du Québec de 1912. Il lui fit ensuite remarquer qu'une grande partie du territoire désigné alors par Meighen – jusqu'à la rivière Eastmain en fait – avait été annexée au Québec à la suite de la loi de 1898, qui ne contenait aucune clause relative aux Indiens. Il revint également sur le jugement du 29 juillet 1910 du Comité judiciaire du Conseil privé en y reprenant cette idée voulant que toute obligation financière de la part des provinces à l'endroit des cessions obtenues par la Couronne fédérale y avait été niée. Il conclut que le Québec n'avait pas à assumer les charges financières ni même à signer un traité avec les Indiens de la Baie James. Il se dit quand même prêt à considérer toute nouvelle opinion qui pourrait lui être présentée soulignant du même coup que ce dossier, demeuré en suspens pendant huit années, n'était sans doute pas aussi urgent qu'on avait voulu le laisser croire (BAnQ 1927).

Le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Duncan C. Scott, se chargea de répondre à l'assistant-procureur général le 23 mai 1927. À son tour, il fit remarquer que si une partie du territoire entre la rivière Nottaway et la Petite rivière de la Baleine avait été annexée au Québec en 1898, c'est-à-dire cette partie rejoignant la rivière Eastmain, une autre partie, celle se trouvant au-delà de la rivière Eastmain, l'avait été en 1912. Et si la loi de 1898 ne contenait aucune disposition au sujet des Indiens, celle de 1912 obligeait le Québec à reconnaître et à obtenir la cession des droits des Indiens d'une manière identique à ce que le Canada aurait fait. Comme les territoires annexés au Québec, aussi bien en 1898 qu'en 1912, étaient toujours grevés d'un titre indien, la province ne pouvait faire autrement que d'en obtenir la remise. Et Scott se dit prêt lui aussi à considérer toute nouvelle proposition sur le sujet (BAnQ 1927). Même si Scott ne le mentionna pas de façon expresse, il avait sans doute aussi en tête le décret fédéral du 2 mai 1910 qui précisait que toutes les dispositions concernant les droits des Indiens sur le territoire transféré en 1912 s'appliquaient intégralement au territoire remis en 1898.

Lancôt accusa réception de la lettre du surintendant général adjoint le 12 juillet 1927 affirmant de nouveau que le Québec ne pouvait être lié financièrement par la conclusion de traités avec les Indiens des territoires transférés au Québec en 1898 et en 1912. Il renforça son argumentaire en revenant sur le fait qu'au moment où ces territoires, faisant partie de l'ancienne Terre de Rupert, avaient été remis au Canada par Sa Majesté britannique en 1870, celle-ci avait décrété que toute réclamation de la part des

Indiens serait réglée par les gouvernements canadien et impérial. Lancôt remit aussi en question l'existence même d'un titre indien sur les terres de 1898 et 1912 puisque la Couronne fédérale, à l'époque où ces terres se trouvaient toujours sous sa juridiction, n'avait jamais tenté d'en obtenir la cession (BAnQ 1927).

## CONCLUSION

Le Québec faisait donc preuve de mauvaise volonté en ne voulant plus reconnaître les engagements pris. Quant au gouvernement fédéral, qui détenait la responsabilité constitutionnelle à l'égard des Indiens, dont ceux de l'ancienne Terre de Rupert dont il avait pris charge en 1870 et dont il avait remis des parties au Québec en 1898 et 1912, il n'allait plus donner suite au dossier. Le Canada et le Québec se délestèrent tout simplement de leurs obligations inscrites dans les lois fédérale et provinciale de 1912 et dans les décrets fédéraux de 1910.

En effet, la législation de 1912 était venue confirmer la reconnaissance, et par le Québec et par le Canada, de droits indiens et d'un titre aborigène sur les territoires de l'Ungava, de même que de l'engagement du Québec à en obtenir la cession par la voie d'un traité dont elle supporterait les charges financières, et de la volonté du Canada de conserver la responsabilité des Indiens et des réserves indiennes. Les décrets fédéraux du 17 janvier et du 2 mai 1910 étaient venus apporter les précisions essentielles au contenu des actes législatifs de 1912. D'une part, ces décrets affirmaient encore l'existence de droits indiens et d'un titre aborigène sur les terres transférées au Québec en 1912 mais aussi sur celles remises en 1898. D'autre part, ils indiquaient de quelle façon ces droits et ce titre devraient être éteints par la voie d'un traité, à conclure avec tous les Indiens vivant sur ces terres, dont le contenu s'alignerait sur celui du Traité 9 négocié en 1905 et 1906, c'est-à-dire, de façon précise, avec le paiement à perpétuité d'une rente annuelle de 4 \$ par personne, d'un bonus supplémentaire de 4 \$ par personne au moment de la signature, de la distribution de services d'éducation et de santé, de la création de réserves indiennes d'une superficie d'un mille carré (2,6 km<sup>2</sup>) par famille de cinq individus. La négociation et la remise des droits indiens et du titre aborigène devaient se faire avant même de penser à développer ces territoires, c'est-à-dire lorsque le contexte le commanderait ou encore lorsque les Indiens en feraient la demande.

La Première Nation Abitibiwinni, dont le territoire ancestral, l'ancien lieu de traite et de mission, la réserve à castor et la réserve indienne se situent dans le territoire transféré au Québec en 1898, peut donc affirmer, en vertu des lois provinciale et fédérale de 1912 et des décrets fédéraux de 1910, que ses droits indiens et son titre aborigène ont été reconnus mais n'ont jamais été éteints de la façon dont ils auraient dû l'être. La Première Nation n'a d'ailleurs

jamais reçu aucune compensation monétaire ni aucun bénéfice découlant de l'extinction des droits indiens et du titre aborigène stipulés dans ces lois et dans ces décrets.

Sur la base de ce qui vient d'être dit, si jamais d'autres instruments légaux, la Convention et ses lois habilitantes par exemple, prétendaient vouloir limiter la portée, voire éteindre les droits et le titre aborigène de la Première Nation Abitibiwinini sur les territoires transférés au Québec en 1898 et en 1912, serait-il possible de mettre en question leur validité? La Première Nation Abitibiwinini, toujours en vertu des lois fédérale et provinciale de 1912 ainsi que des décrets fédéraux de 1910, pourrait-elle se trouver en position de demander la reconnaissance, et par le Canada et par le Québec, de la validité de ses droits et de son titre sur les territoires transférés en 1898 et en 1912? L'honneur des Couronnes fédérale et provinciale ne commanderait-il pas de réparer les torts causés à la suite du non-respect des obligations qu'elles avaient dûment contractées à l'époque? La situation des autres nations autochtones non signataires de la Convention ne serait-elle pas semblable à celle de la Première Nation Abitibiwinini? Voilà autant de questions que les juristes sauront fort probablement mieux débattre que nous. Rappelons simplement en terminant que la Première Nation Abitibiwinini n'a jamais participé à aucune négociation ni à aucune entente, avec le Canada et le Québec, concernant la cession de ses droits et de son titre sur ses terres ancestrales, avant qu'elles ne fussent développées, comme pourtant s'étaient expressément engagés à le faire et le Canada et le Québec, il y a un siècle exactement.

## Notes

1. Dans le but de ne pas surcharger inutilement le texte en donnant les références exactes et complètes à tous les documents cités ou à tous les événements relatés, nous nous contenterons de fournir la référence générale à l'ouvrage ou aux archives d'où un document ou un événement a été tiré. Le lecteur intéressé saura facilement retrouver une pièce particulière grâce aux indications que nous donnons quant à sa date et à ses auteurs dans notre texte.
2. Des explorateurs, géologues et arpenteurs, ont parfois associé les Indiens du Lac Abitibi avec les Cris. Toutefois, même si des Cris de la Baie James ont été et sont encore présents dans la région du lac Abitibi et que certains même sont inscrits comme membres de la Première Nation Abitibiwinini, les principaux intéressés font encore et toujours de nettes distinctions entre Anichinabés (Algonquins) et Eeyous (Cris) en ce qui a trait à l'origine culturelle, la langue ou l'histoire des familles. Toutefois, dans ce dernier cas, tous reconnaissent que des lignées généalogiques de l'une et l'autre nation se sont entremêlées au fil du temps et, plus particulièrement, au XX<sup>e</sup> siècle.
3. Pour l'orthographe et l'accord des noms de nations indiennes, la revue se conforme aux directives de l'Office de la langue française. Toutefois notons que, littéralement, pris dans son sens générique, le terme « Anishnabeg » aussi utilisé veut dire « les Hommes ou les Amérindiens »; Anishnabe est le singulier (Cuoq 1886 : 48). Le terme Abitibiwinnik, quant à lui,

veut dire « les Hommes du lac Abitibi » ou, plus précisément, « les Hommes de là où les eaux se divisent en deux », faisant ainsi référence aux bassins versants de la vallée laurentienne et de la baie James; Abitibiwinini est un singulier (Cuoq 1886 : 8 et 128).

## Remerciements

Nous remercions le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini qui nous a accordé la permission d'utiliser les résultats des recherches conduites pour lui. Nous remercions aussi Suzanne Deschênes, Yvon Poirier et Joan Wellman qui ont participé, à des titres différents, aux étapes de la recherche et de la rédaction du rapport remis à la Première Nation. Nous remercions enfin les trois lecteurs anonymes, désignés par *Recherches amérindiennes au Québec*, pour la justesse de leurs commentaires sur le texte original de cet article.

## Documents cités

- BAC (Bibliothèque et Archives Canada), 1827-1971a : *Sir John A. Macdonald Fonds, 1827-1971, Correspondence*. Prime Minister's Papers, MG26, Serie A, Vol. 35, Bobine C-1499.
- , 1827-1971b : *Sir John A. Macdonald Fonds, 1827-1971, Correspondence*. Prime Minister's Papers, MG26, Serie A, Vol. 528/2, Bobine C-35.
  - , 1889 : *Privy Council Minutes. 4 June – 8 June 1889*. Privy Council Office, RG2, Series A-1-a, Vol. 540, File 1889-1059G, Bobine C-3400.
  - , 1896 : *Privy Council Minutes. 8 July 1896*. Privy Council Office, RG2, Series A-1-a, Vol. 712, File 1896-2623, Bobine C-3647.
  - , 1897a : *Privy Council Minutes. 23 January – 25 January 1897*. Privy Council Office, RG2, Series A-1-a, Vol. 726, File 1897-1823J, Bobine C-3652.
  - , 1897b : *Privy Council Minutes. 26 April – 5 May 1897*. Privy Council Office, RG2, Series A-1-a, Vol. 733, File 1897-0154K, Bobine C-3655.
  - , 1910a : *Privy Council Orders, No. 5E, 17 January 1910*. Privy Council Office, RG2, Series A-1-a, Vol. 986, File 1910-2626/69, Bobine T-5012.
  - , 1910b : *Privy Council Orders, 2 May 1910*. Privy Council Office, RG2, Series 1, File 1910-801, Bobine T-5012.
  - , 1910c : *Minute of Council – Re Indian Claims in Connection with the Proposed Extension of the Boundaries of the Provinces of Manitoba, Ontario and Quebec. 1910*. Secretary of State, RG6, Vol. 142, File 135.
  - , 1851-1944 : *Claim and Dispute over Extension of Boundaries in Quebec and Ontario (Government Publications). 1851-1944*. Indian Affairs, RG10, Vol. 7157, File 1/3-11-14, Part 1, Bobine C-9688.
  - , 1887-1926 : *Location of Northern and Eastern Limits of Province of Quebec, Labrador Boundary. 1887-1926*. Interior, RG15, Vol. 533, File 154349.
- BAnQ (Bibliothèque et Archives nationales du Québec), 1886-1898 : *Frontière Québec-Labrador, Dossier Duplicates. Re – Extension of Boundaries of Québec*. E17, ministère de la Justice, Contenant 1960-01-036/2156, Localisation 7 D 015 01-04-001A-01.
- , 1896-1898 : *Ungava – [Loi de l'extension des frontières du Québec de 1898]*. E17, ministère de la Justice, Contenant 1960-01-036/2158, Localisation 7 D 015 01-04-003A-01.

- , 1910-1919 : *Traité de la Baie James 1919-1942, Dossier n° 6411/1919*. E17, ministère de la Justice, Contenant 1960-01-036/2335, Localisation 7 D 017 02-06-003B-01.
- , 1927 : *Traité de la Baie James 1919-1942, Dossier n° 1810/1927*. E17, ministère de la Justice, Contenant 1960-01-036/2335, Localisation 7 D 017 02-06-003B-01.
- , 1886-1892 : *Échange de correspondance entre le gouvernement de la province de Québec et le gouvernement du Canada relativement aux limites ouest, nord et est de la province de Québec (1886-1912)*, Dossier n° 110/23. E21, département des Terres et Forêts, S62 Intégrité du territoire, Commission Dorion, Frontières Québec/Terre-Neuve 1811-1970, Contenant 1992-01-001/10, Localisation 1B 029 03-04-005A-01.
- BRUN, Henri, 1974 : *Le territoire du Québec. Six études juridiques*. Presses de l'Université Laval, Québec.
- , 1992a : « Les conséquences territoriales de l'accession du Québec à la souveraineté », in Québec, *Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, Exposé et études*. Vol. 1 : *Les attributs d'un Québec souverain* : 477-490. Assemblée nationale, Québec.
- , 1992b : « L'intégrité territoriale d'un Québec souverain », in Alain-G. Gagnon et François Rocher, *Répliques aux détracteurs de la souveraineté du Québec* : 69-102. VLB éditeur, Montréal.
- , 1992c : « Le territoire du Québec : à la jonction de l'histoire et du droit constitutionnel ». *Les Cahiers de droit* 33(3) : 927-943.
- , 2004 : « Mise à jour de l'étude intitulée "les conséquences territoriales de l'accession du Québec à la souveraineté" », in Québec, Bureau de coordination des études, *La mise à jour des études originalement préparées pour la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (1990-1991) et pour la Commission parlementaire d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté (1991-1992)*. Vol. 3 : *Mise à jour des études originalement préparées pour la Commission parlementaire d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté (1991-1992)*. Première partie : *Les attributs d'un Québec souverain*. Québec, Conseil exécutif, <<http://bibnum2.banq.qc.ca/pgq/2004/2654246/2654246.pdf>> (consulté le 16 octobre 2008), 12p. [p. 1574-1586].
- CANADA, Chambre des communes, 1907-1908 : « Discussion d'une résolution relative aux frontières du Manitoba. [13 juillet 1908] ». *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes du Canada. Quatrième Session – Dixième Parlement. 7-8 Edouard VII, 1907-8. Volume LXXXVIII. Comprenant la période depuis le sixième jour de juillet jusqu'au vingtième jour de juillet, inclusivement* : 13420-13481. S.E. Dawson, Ottawa.
- , 1908 : « [13 juillet 1908] » *Journaux de la Chambre des communes de la Puissance du Canada. Depuis le 28 novembre 1907, jusqu'au 20 juillet 1908, inclusivement. Dans les septième et huitième années du règne de Notre Souverain Seigneur, le Roi Edouard VII. Étant la 4<sup>me</sup> Session du 10<sup>me</sup> Parlement du Canada. Session 1907-08* : 640-641. S.E. Dawson, Ottawa.
- , 1911-1912a : « Dépôt d'une résolution relative aux frontières de la Province de Québec. [28 février 1912] ». *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes du Canada. Première Session – Douzième Parlement. 2 George V, 1911-12. Volume CIV. Comprenant la période depuis le vingt-sixième jour de janvier jusqu'au vingt-huitième jour de février, inclusivement* : 4027. C.H. Parmelee, Ottawa.
- , 1911-1912b : « Adoption d'une résolution relative à l'extension des frontières de la Province de Québec. [18 mars 1912] ». *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des Communes du Canada. Première Session – Douzième Parlement. 2 George V, 1911-12. Volume CV. Comprenant la période depuis le vingt-neuvième jour de février jusqu'au dix-neuvième jour de mars, inclusivement* : 5379-5380. C.H. Parmelee, Ottawa.
- , 1977a : *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien concernant : Bill C-9, Loi sur les règlements des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois. Fascicule n° 19 : Le mardi 1<sup>er</sup> mars 1977*. Chambre des communes, Ottawa.
- , 1977b : *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien concernant : Bill C-9, Loi sur les règlements des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois. Fascicule n° 20 : Le jeudi 3 mars 1977*. Chambre des communes, Ottawa.
- , 1977c : *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien concernant : Bill C-9, Loi sur les règlements des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois. Fascicule n° 21 : Le mardi 8 mars 1977*. Chambre des communes, Ottawa.
- CANADA, Conseil privé, 1912 : « Proclamation, 25 mai 1912 ». *The Canada Gazette* 45(48), 25 mai : 4447.
- CANADA, Parlement, 1871 : « Acte impérial d'amendement à l'Acte d'Union. 34-35 Victoria, Chap. 28. Acte concernant l'établissement des provinces dans la Puissance du Canada. [29 juin, 1871.] » in Québec, Assemblée législative, 1888, *Les Statuts refondus de la Province de Québec. Volume I* : ci-cii. Charles-François Langlois, Québec.
- , 1898 : « 61 Victoria, Chapitre 3. Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec. [Sanctionné le 13 juin 1898] ». *Actes du Parlement de la Puissance du Canada* : 49-50. Samuel Edward Dawson, Ottawa.
- , 1908a : « 31-32 Victoria, Chapitre 105. Acte de la Terre de Rupert, 1868 ». *Statuts révisés du Canada 1906. Volume IV* : 3255-3257. Samuel Edward Dawson, Ottawa.
- , 1908b : « Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest. À la Cour, à Windsor, le 23<sup>ème</sup> jour de juin 1870 ». *Statuts révisés du Canada 1906. Volume IV* : 3273-3294. Samuel Edward Dawson, Ottawa.
- , 1912 : « 2 George V, Chapitre 45. Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de Québec. [Sanctionnée le 1<sup>er</sup> avril 1912] ». *Statuts du Canada* : 307-309. Charles Henry Parmelee, Ottawa.
- , 1977 : « 25-26 Elizabeth II. Chapitre 32. Loi approuvant, mettant en vigueur et déclarant valides certaines conventions conclues entre le Grand Council of the Crees (of Quebec), la Northern Quebec Inuit Association, le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydro-électrique de Québec et le gouvernement du Canada et certaines autres conventions connexes auxquelles est partie le gouvernement du Canada. (Sanctionnée le 14 juillet 1977) ». *Lois du Parlement du Canada [1976-1977]* : 77-85. Imprimeur de La Reine, Ottawa.
- CEITQ (Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec), 1971a : *Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec. 3. La frontière du Labrador. 3.1. Rapport des commissaires*. CEITQ, Québec.
- , 1971b : *Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec. 3. La frontière du Labrador. 3.7 Annexes. 3.7.3. Les attitudes du Québec face à la décision et au tracé de 1927*. CEITQ, Québec.
- , 1971c : *Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec. 4. Le domaine indien. 4.1. Rapport des commissaires*. CEITQ, Québec.

- , 1971d : *Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec*. 5. Les frontières septentrionales. 5.1. Rapport des commissaires. CEITQ, Québec.
- CUMMING, Peter A., et Neil H. MICKENBERG, 1972 : *Native Rights in Canada*. The Indian-Eskimo Association of Canada et General Publishing Co. Limited, Toronto.
- CUOQ, J.A., 1886 : *Lexique de la Langue algonquine*. Chapleau et Fils, Montréal.
- DUHAIME, Gérard (dir.), 2001 : *Atlas historique du Québec. Le Nord. Habitants et mutations*. Presses de l'Université Laval et Groupe d'études inuit et circumpolaires, Sainte-Foy.
- DUPUIS, Renée, 1991 : *La Question indienne au Canada*. Boréal, Montréal.
- , 1999 : *Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien*. Carswell, Scarborough.
- , 2002 : « Un accord signé au 20<sup>e</sup> siècle dans l'esprit de la politique coloniale britannique du 18<sup>e</sup> siècle », in Alain-G. Gagnon et Guy Rocher, *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* : 151-158. Québec Amérique, Montréal.
- FRANCK, Thomas M., Rosalyn HIGGINS, Alain PELLET, Malcolm N. SHAW et Christian TOMUSCHAT, 1992 : « L'intégralité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté », in Québec, Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, *Exposé et études*. Vol. 1 : *Les attributs d'un Québec souverain* : 377-461. Assemblée nationale, Québec.
- FRENETTE, Jacques, 1993 : *Occupation et utilisation contemporaines du territoire chez les Algonquins de Pikogan (1920-1993)*. Jacques Frenette Anthropologue Consultant inc., L'Ancienne-Lorette.
- GAGNON, André, 1983 : *La Baie James indienne. Texte intégral du jugement du juge Albert Malouf*. Éditions du Jour, Montréal.
- GAGNON, Jo Ann, 1982 : *Le régime de chasse, de pêche et de trapage et les conventions du Québec nordique*. Centre d'études nordiques, Université Laval, Québec.
- GOURDEAU, Éric, 1992 : « La question autochtone », in Québec, Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, *Exposé et études*. Vol. 1 : *Les attributs d'un Québec souverain* : 255-290. Assemblée nationale, Québec.
- , 2002 : « Genèse de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois », in Alain-G. Gagnon et Guy Rocher, *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* : 17-24. Québec Amérique, Montréal.
- GCCQ (Grand Conseil des Cris du Québec), 1995 : *Sovereign Injustice. Forcible Inclusion of the James Bay Crees and Cree Territory Into a Sovereign Québec*. GCCQ, Nemaska.
- HAMELIN, Louis-Edmond, 1980 : *Nordicité canadienne*. Hurtubise HMH, LaSalle.
- HASTINGS, Clifford D., 1983 : « The Canadian State and the North: The Creation of Nouveau-Quebec », in Ludger Müller-Wille, *Conflict in Development in Nouveau-Quebec* : 67-84. Centre for Northern Studies and Research, McGill University, Montréal.
- JENKINS, William H., 1938 : *The Geography of a Primitive Tribe: The Abitibi*. Mémoire M. Sc. (Anthropologie), The Catholic University of America, Washington.
- , 1939 : *Notes on the Hunting Economy of the Abitibi Indians*. Anthropological Series 9, The Catholic University of America, Washington.
- LEE, Thomas E., 1974 : *The Fort Abitibi Mystery*. Centre d'études nordiques, Université Laval, Québec.
- LOW, Albert Peter, 1896 : *Report on explorations in the Labrador Peninsula along the East Main, Koksoak, Hamilton, Manicouagan and portions of other rivers in 1892-93-94-95*. S.E. Dawson, Ottawa.
- MACPHERSON, John T., 1930 : *An Ethnological Study of the Abitibi Indians*. Musée de l'Homme, Ottawa.
- MORANTZ, Toby, 2002 : *The White Man's Gonna Getcha. The Colonial Challenge to the Crees in Quebec*. McGill-Queen's University Press, Montréal & Kingston.
- MRNFQ (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec), 1886-1900 : *Frontières du Québec*. Service de l'arpentage, Filière Divers 4/1.
- , 1889-1896 : *Frontières du Québec*. Service de l'arpentage, Filière Divers 4/3.
- , 1887-1898 : *Frontières du Québec*. Service de l'arpentage, Filière Divers 4/7.
- OPDQ (Office de planification et de développement du Québec), 1984 : *Le Nord du Québec. Profil régional*. OPDQ, Québec.
- OGILVIE, William, 1891 : *Report of Exploratory Survey to Hudson's Bay*. s.l., s.n.
- PATENAUDE, Luce, 1970 : « L'extension territoriale du Code civil actuel dans le Québec », in Jacques Brossard et al., *Le territoire québécois* : 49-103. Presses de l'Université de Montréal, Montréal.
- PRATT, Robert A., 1988 : « Third Party Native Rights and the James Bay and Northern Québec Agreement », in Sylvie Vincent et Garry Bowers (dir.), *Baie James et Nord québécois : dix ans après. James Bay and Northern Québec: Ten Years After* : 65-73. Recherches amérindiennes au Québec, Montréal.
- QUÉBEC, 1976 : *La Convention de la Baie James et du Nord québécois*. Éditeur officiel, Québec.
- QUÉBEC, Assemblée législative, 1896 : « 60 Victoria. Document de la Session N° 9. A.D. 1896-97. Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 23 novembre 1896, pour : Copie de tous arrêtés en Conseil et toute la correspondance échangée entre le gouvernement de la Province de Québec et celui du Canada, relativement à la frontière Nord et Nord-Est de la Province de Québec ». N° 30. *Session de 1896. Index des Documents de la Session. Volume N° 1*. E.E. Cinq-Mars, Québec.
- , 1898 : « 61 Victoria, Chapitre 6. Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec. [Sanctionnée le 15 janvier 1898] ». *Statuts de la Province de Québec* : 27-28. Charles Pageau, Québec.
- , 1909 : « 9 Edouard VII. Document de la session No. 109. A.D. 1909. Réponse à une adresse de l'Assemblée Législative en date du 20 avril 1909. Pour : La production de copie de toute correspondance échangée entre le Gouvernement de la Province ou quelqu'un de ses Ministres avec le Gouvernement de la Puissance ou quelqu'un de ses Ministres, et copie de tous documents ou arrêtés ministériels concernant l'annexion de l'Ungava ». *Documents de la Session*. Vol. IV : *Réponses aux adresses pour l'année 1908*. Charles Pageau, Québec.
- , 1912a : « 2 George V. Document de la session No. 116. A.D. 1912. Réponse à une adresse de l'Assemblée législative, en date du 6 mars 1912. Pour : Copie de tous arrêtés ministériels, documents et correspondance concernant l'annexion des territoires de l'Ungava à la Province ». *Documents de la Session*. Vol. IV : *Réponses aux adresses pour l'année 1912*. Louis V. Filteau, Québec.
- , 1912b : « 2 George V, Chapitre 7. Loi concernant l'agrandissement du territoire de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava. [Sanctionnée le 3 avril 1912] ». *Statuts de la Province de Québec* : 51-54. Louis-V. Filteau, Québec.

—, 1912c : « 3 George V. Chapitre 13. Loi concernant l'Ungava et érigeant ce territoire sous le nom de "Nouveau-Québec". (Sanctionnée le 21 décembre 1912) ». *Statuts de la Province de Québec* : 51-53. Louis-V. Filteau, Québec.

QUÉBEC, Assemblée nationale, 1912, « Séance du 1<sup>er</sup> avril 1912. Séance de l'Assemblée législative. Cahier n° 59, 1 avril 1912, pages 800-805 – Bills. 43 – Bill concernant l'agrandissement du territoire de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava (Gouin). 2e lecture – 800-5 ». *Index des débats – Les débats de l'Assemblée législative, 12<sup>e</sup> législature, 4<sup>e</sup> session (du 9 janvier 1912 au 3 avril 1912)*. <<http://www.assnat.qc.ca/archives/Debats-reconstitues/rd1214se/index/rd1214se.html>> (consulté le 18 mars 2011).

—, 1975a : « Commission permanente des richesses naturelles et des terres et forêts. Entente concernant les Cris et les Inuit de la baie James (1). Le 6 novembre 1975. N° 174 ». *Journal des Débats. Commissions parlementaires. Troisième session – 30<sup>e</sup> Législature* : B5932-B5955. Assemblée nationale, Québec.

—, 1975b : « Commission permanente des richesses naturelles et des terres et forêts. Entente concernant les Cris et les Inuit de la baie James (2). Le 6 novembre 1975. N° 176 ». *Journal des Débats. Commissions parlementaires. Troisième session – 30<sup>e</sup> Législature* : B6015-B6070. Assemblée nationale, Québec.

—, 1975c : « Commission permanente des richesses naturelles et des terres et forêts. Entente concernant les Cris et les Inuit de la baie James (3). Le 7 novembre 1975. N° 177 ». *Journal des Débats. Commissions parlementaires. Troisième session – 30<sup>e</sup> Législature* : B6071-B6085. Assemblée nationale, Québec.

—, 1975d : « Commission permanente des richesses naturelles et des terres et forêts. Entente concernant les Cris et les Inuit de la baie James (4). Le 11 novembre 1975. N° 178 ». *Journal des Débats. Commissions parlementaires. Troisième session – 30<sup>e</sup> Législature* : B6086-B6114. Assemblée nationale, Québec.

—, 1976 : « Chapitre 46. Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois. (Sanctionnée le 30 juin 1976) ». *Lois du Québec, [1976]*. Charles-Henri Dubé, Québec : 267-271.

QUÉBEC, Cour d'appel, 1975 : « La Société de développement de la Baie James et autres, appelants c. Chef Robert Kanatewat et autres, intimés », in *Recueil de jurisprudence du Québec. Cour d'appel* : 166-185. Éditeur officiel, Québec.

ROULAND, Norbert, 1977 : *Le règlement du statut juridique des Inuit du Nouveau-Québec et la Convention de la Baie James et du Nord québécois du 11 novembre 1975*. Norbert Rouland, Aix-en-Provence.

—, 1978 : *Les Inuit du Nouveau-Québec et la Convention de la Baie James*. Association Inuksiitiit Katimajit et Centre d'études nordiques, Université Laval, Québec.

SPECK, Frank G., 1915 : *Family Hunting Territories and Social Life of Various Algonkian Bands of the Ottawa Valley*. Government Printing Bureau, Ottawa. (Canada Department of Mines, Geological Survey, Memoir 70, Anthropological Series 8).

VARTY, David L., 1991 : *Who gets Ungava?* Varty & Company Printers, Vancouver.

VOINSON, Marc, 1980 : *La controverse des droits de chasse, de pêche et de piégeage des autochtones au Québec*. Commission des droits de la personne, Montréal.

# Mario Curasi

**Epilogo**  
Huile sur toile  
100 x 80 cm

